

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 059-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**SUPPRESSION DE
BRANCHEMENT DE GAZ**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

RUE CHATILLON

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1.

DU 10 AU 12 FEVRIER 2025

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Suppression de branchement de gaz,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS :

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SNCTP – 41, rue Jacquard – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer **du 10 au 12 février 2025,**

les travaux suivants :

Suppression de branchement de gaz,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Chatillon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 10 au 12 février 2025 :

- **Rue Chatillon, section comprise entre la rue du Maure et la rue de l'Epée, la circulation sera interdite ;**
- **Une déviation sera mise en place par la rue de Strasbourg, la place Saint-Etienne, le quai Jean-Jaurès – D906 et la rue de l'Epée.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaire ainsi que la déviation seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains et le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité seront maintenus.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **31 JAN. 2025**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT